

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 60 Spécial
Publié le 21 Septembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 60 Spécial Publié le 21 Septembre 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministériel

- Arrêté n° 201/8/24/PJI du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Hyères)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Fréjus)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de La Seyne/Mer)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Nord Ouest)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Toulon Nord Ouest)
- Arrêté du 6 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Toulon Sud Ouest)
- Arrêté du 15 septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de St Tropez)
- Mandat du 17 septembre 2018 autorisant M. Philippe LIONS, inspecteur principal des finances publiques en résidence à Toulon à représenter la DDFIP devant les instances judiciaires
- Mandat du 17 septembre 2018 autorisant Mme Natacha KOEHL, inspectrice principale des finances publiques en résidence à Toulon à représenter la DDFIP devant les instances judiciaires
- Arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Paierie départementale du Var)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (Pôle Contrôle Revenus Patrimoine de Draguignan)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (Pôle Contrôle Revenus Patrimoine de St Tropez)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (Pôle Contrôle Revenus Patrimoine de Brignoles)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie d'Ollioules)
- Arrêté du 20 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents désignés (Trésorerie de La Valette du Var)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la DDCS du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Ste Maxime (transfert de gestion d'une partie de la Promenade Simon Lorière)
- Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Ste Maxime (transfert de gestion du casino de jeux)
- Arrêté préfectoral n°83-2018-DDTM/SAEF-0001 du 18 septembre 2018 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen
- Arrêté préfectoral n°83-2018-DDTM/SAEF-0002 du 18 septembre 2018 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance constituant le secteur CENTRE du camp militaire de Canjuers
- Arrêté préfectoral n°83-2018-DDTM/SAEF-0003 du 18 septembre 2018 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargème, Mons, La Roque-Esclapon et Seillans constituant le secteur EST du camp militaire de Canjuers
- Arrêté du 19 septembre 2018 portant modification des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Var pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 définissant pour la campagne 2018 les aires de production sinistrées par la grêle du 5 août 2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var

- Arrêté ARS PACA du 10 septembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus St Raphaël (Var)
- Arrêté du 14 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* (chikungunya, dengue et zika) dans le département du Var

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/09/57 du 14 septembre 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE

- Décision de fermeture du 24 juin 2018 d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Seillans (83440)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

ARRETE N° 2018 / 24 / PJI DU **21 SEP. 2018**
portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE
sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN
Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 relatif aux missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 512-4 à L. 512-7 et R. 512-5 et R. 512-6 relatifs à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 13 août 2015 portant nomination de M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

.../...

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/11/PJI du 31 mai 2018 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2018 nommant Monsieur Philippe SAVIGNAT ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 septembre 2018 nommant M. Eric de WISPELAERE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe comme sous-préfet de Draguignan ;

Vu les décisions d'affectation des 4 et 29 décembre 2017 ainsi que celle du 1er septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de DRAGUIGNAN, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale

- a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs, déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, des demandes de logement social et propositions de logements aux bailleurs sociaux ;
- d) octroi ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière règlement transactionnel des dossiers afférents, réception des notifications d'assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour impayés de loyers, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « DALO » ;
- e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;
- g) réglementation des mouvements d'hélicoptères et de la création et de l'utilisation des hélisurfaces sur le golfe de Saint-Tropez ;
- h) copies conformes des pièces administratives ;
- i) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude ;
- j) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- k) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

- l) délivrance des autorisations d'installation de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de DRAGUIGNAN ;
- m) engagement des dépenses et signature des contrats relatifs à la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- n) instruction des dossiers relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- o) procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- p) désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement dont la population n'excède pas 10 000 habitants ;
- q) pour les ressortissants étrangers des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, instruction des dossiers de demandes et de renouvellement des titres de séjour, récépissés des demandes de cartes de séjour, des autorisations provisoires de séjour, prolongation de visas, délivrance des documents de circulation pour enfants mineurs étrangers et titres d'identité républicains pour mineurs étrangers nés en France et tous arrêtés, des titres de voyage pour réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;
- r) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections municipales, délivrance ou refus de délivrance des récépissés de déclarations de candidatures aux élections municipales pour l'arrondissement ;
- s) arrêtés relatifs aux élections municipales, en matière de commission de propagande et de convocation des électeurs sur l'arrondissement ;
- t) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;
- u) réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger, délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger pour les résidents des arrondissements de Draguignan et de Brignoles ;
- v) propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

II - Administration locale

- a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :
 - l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
 - l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
 - la signature des recours gracieux.
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux ;
- c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

d) en matière d'urbanisme :

- la signature des avis sur les permis de démolir ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;

e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;

h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution ;

i) signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux.

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État concernant les arrondissements de Draguignan et Brignoles.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de délivrer les agréments des gardes particuliers sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer les arrêtés instaurant un périmètre de protection en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet.

.../...

ARTICLE 6 : Lorsque M. Eric de WISPELAERE assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, pour les attributions mentionnées aux rubriques suivantes :

I – Administration générale : rubriques a), b), c), d) uniquement pour la demande d'émission des titres de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, h), i), j, k), l), m), pour l'engagement des dépenses courantes à hauteur maximale de 2 300 euros dans le cadre du centre de responsabilité de la sous-préfecture, n), o), p), q), r), t), u) et v) ;

II – Administration locale : rubrique i)

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT pour la signature des actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que des documents suivants :

- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés du personnel de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à :

- M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale,
- Monsieur Christophe IRACANE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour présider éventuellement les réunions ou visites de commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT, délégation est donnée à M. Christophe IRACANE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer les actes concernant les attributions mentionnées aux rubriques b), c), h), i, j) et k) du « I – Administration générale », et pour signer les actes relevant des attributions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions figurant à l'article 13. Délégation lui est également donnée pour signer tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux rubriques d), e), f), g) et n) du « I – Administration générale ».

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou de M. Christophe IRACANE, délégation est donnée à M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de logement social ou d'expulsion locative, les autorisations de transport de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumation en propriété privée et les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT, délégation de signature est donnée à Mme Charlene GERMAIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration, pour les attributions mentionnées aux rubriques a), h), q), u) et v) du « I – Administration générale ».

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlene GERMAIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 11 est exercée par M. Tony DECONINCK, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées aux rubriques a), h), q), et u) du I-Administration générale.

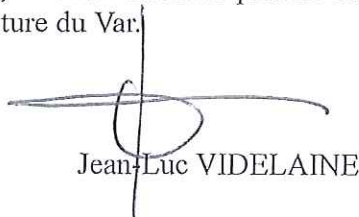
ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT, la délégation de signature qui lui est donnée pour les attributions mentionnées à la rubrique i) du « I – Administration générale » est exercée par M. Christophe IRACANE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale, en ce qui concerne les courriers simples relatifs aux permis de conduire ainsi que pour la signature des arrêtés d'aptitude, des procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou de M. Christophe IRACANE, la délégation qui leur est donnée pour les attributions mentionnées à la rubrique i) du « I-Administration générale » est exercée par M. Alain PASSERON, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, en ce qui concerne les courriers simples relatifs aux permis de conduire ainsi que pour la signature des arrêtés d'aptitude, des procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/16/PJI du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.


Jean-Luc VIDELAINE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HYERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MESLEY, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de HYERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MESLEY, inspectrice divisionnaire, à Alain RYKALA, Caroline BOUTIGNY inspecteurs des finances publiques ainsi qu'à Béatrice VICIDOMINI, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain RYKALA	Caroline BOUTIGNY	
--------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence DETAILLE	Béatrice VICIDOMINI	Marie-Line CAMPOS
-------------------	---------------------	-------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jean-philippe AROT	Magaly GOUDAIN	Nathalie THOMARE
Michèle BREZET	Brigitte KIRCHER	Christophe GUILLON
Martine BRIZION	Sabine LAURENT	Davis MANCON
Christine BRUNO	Chantal MANZANO	
Ghislaine CHIVA	Patricia OGNIBENE	
Soraya DELATTRE	Bernadette PELLEGRIN	
Aurélie FOURNIER	Isabelle SAUREIL	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali SERNA	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Isabelle CLEMENT	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Nathalie LÉ FLEM	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Clara CHIERICI	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Patricia FERRARO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pierre BONNET	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Nicolas PIGAGLIO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Laurence MOSCARDO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Frédéric LOLIVE	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Martine TESTA	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €

Article 4

Agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-France MEYER	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000€
Gérard CHAUVET	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Hyères le 1^{er} septembre 2018
Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Hubert SCIFO



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de FREJUS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CANAT-SIMON Annie, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de FREJUS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Christine VIAN	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Isabelle CHAVAGNAT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Martin KALECINSKI	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine MEGRET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Hélène POULEYN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Christine CHARRIER	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Ghyslaine JOUBERT	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Philippe BERLUTI	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Brigitte GUINDOS	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Jeanne DUTARTRE	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Philippe SAINT MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Dorothee SAINT MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Chrystel LEDRU	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Annie BERTHALIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Claire KALECINSKI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Alain CARO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Maryline FACCHINEI	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Corinne DUBUISSON	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Gabrielle CALESTROUPAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Carine MARSILJA	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
Silvana LAMENDE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Fréjus le : 1^{er} septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

ERIC LAUBRAY

Le comptable
des Finances Publiques
SIE FREJUS
Eric LAUBRAY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de La SEYNE SUR MER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. William PUGI, inspecteur, et M. Erik VALOGNE adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LA SEYNE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

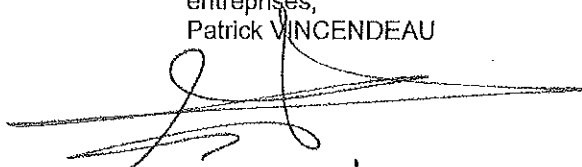
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie BOONE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Elisabeth PHILIPPE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Pascale SAMY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Monique ALEXANDRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Marie JACQUOT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Patricia GAZAGNE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Nicole GUARDIOLA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Sylvie ALINAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Sandra ROYERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Brigitte THENON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Marie-France NIVERT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Céline ROMAN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Annie NAHUM	Agent	2 000 €	2 000 €	Non	Non

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A LA SEYNE SUR MER, le 01 septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Patrick VINCENTEAU





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Toulon Nord Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GUILHEN, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Toulon nord ouest , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean Dominique PINELLI	FORTE Véronique	
------------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERILLE Renaud	CALATAYUD Evelyne	LE GUEVEL Pascal
ALLEGRE Nathalie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ORSI Carole	TETELIN Fabienne	GABTENI Fatima
BUENO Guillaume	FREYRIA Catherine	FRANCISCI Hélène
Leclerc Laurence	BUSSONE Laura	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILHEN Laurent	Inspecteur principal	60 000,00 €	12 mois	60 000,00 €
FORTE Véronique	inspectrice	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Jean Dominique PINELLI	inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
TROJANI-NOGUES Nicole	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
GAUBERT Delphine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
OLIVER Mélodie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
LECLERC Laurence	Agente	2000,00 €	6 mois	2 000,00€
ALLANO-DOUDIES Delphine	Agente	2000,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement Grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Dominique PINELLI	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
CONICELLA Mélanie	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
SECHI Georges	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
MIGLIORE Chantal	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
MIGLIORE Pierre	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
FOURNIER Régis	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
BERTELA Marianne	contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
RUSCICA Martine	contrôleuse			6 mois	3000,00€
ROMANO-TAGLIETTI Fiorella	agente			6 mois	2 000,00 €

Les agents délégataires ci dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables




relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Toulon Nord Est, Toulon Nord Ouest, Toulon Sud Est, Toulon Sud Ouest

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon le 01/09/2018,

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Toulon Nord ouest.



Serge AGOSTINI.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Nord-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Danielle JAUBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Nord-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ; le délais accordé ne pouvant excéder 6 mois et portant sur une somme supérieure à 30 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence LONGIN.	inspecteur	15 000 €	15 000 €		
Guy VICTOR.	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
Jean-Michel CANAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Patrick ESCRIVA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sylvie FEUILLIE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Brigitte GARCIA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Nathalie LE FLEM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Serge MAMECIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Gervaise MARTLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Pascal OREGGIA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Annabelle RAYNAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sandrine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Chantal SULTANA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Marie-Christine TAMBORSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Laurence THEVENOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Marie-Noelle CHRISTY	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
Véronique GENEVEY	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
Valérie ORSINI	Agent principal	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 1^{er} septembre 2018.

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Toulon-Nord Ouest,

Pierre-Andre SORIA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TOULON Sud-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DUVAULT Sabine, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **TOULON Sud-Ouest**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAULT Sabine	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	30.000 euros
ANDRIEU Isabelle	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	30.000 euros
RUBIO Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
MOULUN-DUTREY Colette	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
BRUNO Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
FORGET Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
GROSLIER Marie-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
AMORE Claudine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
COURTONNE Agnès	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
GIGLIO Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
CASERIO Marie-José	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
LE DARZE François	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10.000 euros
GRILLO Christine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	10.000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A TOULON, le 6 septembre 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Toulon Sud Ouest



Pierre-André SORIA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine PAYTUVI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MANCINI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Tropez, à l'effet de signer

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PAYTUVI Martine		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

--	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Anthony BARBE	Sandrine QUIGNON	Marguerite COIRET
Morgan GRISON	Nathalie NIVOLA	
Marie SCHIAVON	Gaelle HOMBERT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEUBILLE Catherine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
GIRAUD Sophie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BROUK Marie-Astrid	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Saint-Tropez, le 15 septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Le Comptable Public
Responsable du SIP
de ST-TROPEZ
Julien HAOQUARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAR
CENTRE MAYOL – PLACE BESAGNE
CS 91 409
83 056 TOULON CEDEX
Courriel : ddfip83.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

TOULON, le 17 septembre 2018

POUR NOUS JOINDRE :

PÔLE DE GESTION FISCALE
Division du contrôle fiscal et patrimonial
Affaire suivie par : Patrick VARGIU
☎ 04 94 09 75 06

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de Toulon

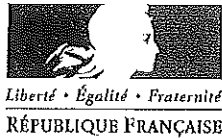
Objet : Représentation de la Direction Générale des Finances Publiques devant les instances judiciaires

MANDAT

Je soussigné, Pascal ROTHÉ, Administrateur Général des Finances Publiques, donne mandat à M Philippe LIONS, Inspecteur principal des Finances Publiques en résidence à Toulon, à effet de me représenter devant les instances judiciaires en qualité de représentant de la partie civile, suppléant de Mme Christine LESIEUR, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Pascal ROTHÉ

Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAR
CENTRE MAYOL – PLACE BESAGNE
CS 91 409
83 056 TOULON CEDEX
Courriel : ddfip83.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

TOULON, le 17 septembre 2018

POUR NOUS JOINDRE :

PÔLE DE GESTION FISCALE
Division du contrôle fiscal et patrimonial
Affaire suivie par : Patrick VARGIU
☎ 04 94 09 75 06

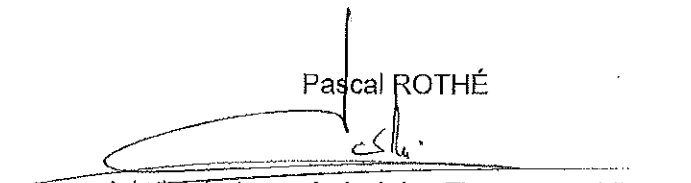
Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de
Draguignan

Objet : Représentation de la Direction Générale des Finances Publiques devant les instances judiciaires

MANDAT

Je soussigné, Pascal ROTHÉ, Administrateur Général des Finances Publiques, donne mandat à Mme Natacha KOEHL, Inspectrice principale des Finances Publiques en résidence à Toulon, à effet de me représenter devant les instances judiciaires en qualité de représentant de la partie civile, suppléante de Mme Marie-Thérèse BOULLOY-REZZOUG, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Pascal ROTHÉ



Administrateur général des Finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL,
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

M. AMBIT Yves, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale du Var

Mme GAJDA Catherine, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale du Var

Mme MAUREL Martine, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Paierie Départementale du Var (jusqu'au 30 septembre 2018 inclus)

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTUCCI Christine	Contrôleur principal	////////	12 mois	10 000 €
CRISTIAC Félicia	contrôleur	////////	12 mois	10 000 €
CLAVEL Philippe	Agent d'administration principal	////////	12 mois	10 000 €
MARTIN Marie France	Contrôleur principal	////////	12 mois	10 000 €
RATOUIT Agnès	Agent d'administration principal	////////	12 mois	10 000 €
TECOURT Florence	Contrôleur principal	////////	12 mois	10 000 €
THIERRY Aline	Agent d'administration principal	////////	12 mois	10 000 €



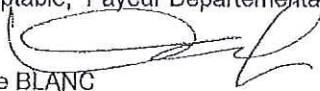
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un acte administratif peut être émis
BERTUCCI Christine	Contrôleur principal	////////	////////	10 000 €
CRISTIAC Félicia	contrôleur	////////	////////	10 000 €
CLAVEL Philippe	Agent d'administration principal	////////	////////	10 000 €
MARTIN Marie France	Contrôleur principal	////////	////////	10 000 €
RATOUIT Agnès	Agent d'administration principal	////////	////////	10 000 €
TECOURT Florence	Contrôleur principal	////////	////////	10 000 €
THIERRY Aline	Agent d'administration principal	////////	////////	10 000 €
MEBROUK Marie Paule	Contrôleur principal	////////	////////	10 000 €
MATTEODO ERic	Contrôleur	////////	////////	10 000 €
LAURANS Patrick	Agent d'administration	////////	////////	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon le 3 septembre 2018
Le comptable, Payeur Départemental


Nathalie BLANC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine de DRAGUIGNAN

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000€, à l'inspecteur divisionnaire classe normale, adjoint au chef de service

CAFFIER Emmanuel		
------------------	--	--

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CLERMONTE Emilie	DUFAURE Daniel	REYNAUD Christophe
DOUSSIN Béatrice	LAPLAGNE Anne	

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUGADA Nadège	GUICHARD-MONTGUERS Laure	
GODART Laurent	MARTIN Marie-Aline	

d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

--	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande aux agents des finances publiques désignés ci-après :

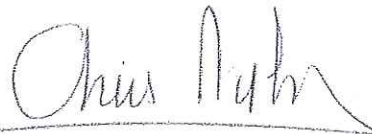
--	--	--

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Draguignan, le 1^{er} septembre 2018

La responsable du PCRП de Draguignan,



Christine RYKALA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine de SAINT-TROPEZ

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000€, à l'inspecteur divisionnaire classe normale, adjoint au chef de service

CAFFIER Emmanuel		
------------------	--	--

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DAVID Christine	MANIE Odile	SANCHEZ Marie-Isabelle
LE GUILLOU Alexandra	PHILIS Myriam	URY Françoise

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHARIAL Patrick	LE BARBIER Bertrand	
FERRANDO Monique	MARTIN Denis	



d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

--	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Saint-Tropez, le 1^{er} septembre 2018

La responsable du PCRP de Saint-Tropez,

Christine RYKALA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine de BRIGNOLES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000€, à l'inspecteur divisionnaire classe normale, adjoint au chef de service

CAFFIER Emmanuel		
------------------	--	--

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COLLET Jérôme		
---------------	--	--

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FRANCOIS Angèle	LE FLOCH Elvire	
-----------------	-----------------	--



d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

--	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande aux agents des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Brignoles, le 1^{er} septembre 2018

La responsable du PCRP de Brignoles,

Christine RYKALA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de la trésorerie d'Ollioules.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à mesdames Claudine SEGMANI et Catherine LACHAUX adjointes au comptable chargé de la trésorerie d'Ollioules, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

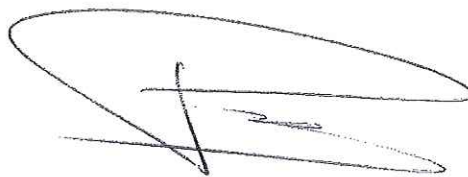
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RUIZ Jean-José	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
GIRARDEAU Mikaël	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICCITTO Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESPINET Sylviane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
VIANELLO Michaël	Contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000 €
DECORNOY Christine	AAP	2 000 €	6 mois	10 000 €
CIBORSKI Cécilia	AAP	2 000 €	6 mois	10 000 €
VIANELLO Michaël	AAP	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Ollioules le 1^{er} septembre 2018
Le comptable,



Bernard ROUANET
inspecteur Divisionnaire



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Valette du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

Monsieur LASANTE Pascal , Inspecteur Divisionnaire ,

-Madame MARTIN Sandrine , Inspecteur ,

adjoints au comptable chargés de la trésorerie de La Valette du Var à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Concernant le recouvrement :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHNEIDER Evelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	10 000€
LESUEUR Stéphanie	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
RAMADOUR Marie -Laure	Agent d'administration	2 000 €	12 mois	2 000 €
STORAI Chrystèl	Agent d'administration	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 3

Concernant le Secteur Public Local

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

à l'agent désigné ci après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TUCI Richard	Contrôleur Principal	12 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Valette du var le 20 septembre 2018
Le comptable,
Régis DUBOIS





PREFET DU VAR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2018 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 novembre 2013 nommant Monsieur Arnaud POULY directeur départemental de la cohésion sociale du Var ,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 janvier 2017 nommant Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/05/PJI en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var;

Vu les décisions nommant les chefs des services de la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie TURPIN, attaché principal d'administration, chef du service "politique de la ville" de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement" de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine MARTIN, cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement", la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement".

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service "hébergement, accompagnement, logement" à :

- Madame Fabienne CALLAND, attachée d'administration, responsable du pôle "insertion et accompagnement vers le logement" pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.
- Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du pôle "prévention des expulsions locatives et juridique" pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.
- Monsieur Jean-François CARRIE, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière responsable du pôle "accès au logement social " pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.

Article 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCIO, inspectrice hors classe de l’action sanitaire et sociale, cheffe du service "protection des personnes et des familles" de la direction départementale de la cohésion sociale à l’effet de signer les actes relevant des attributions de son service à l’exception des recours auprès de la commission centrale d'aide sociale.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Emma IACIANCIO, cheffe du service "protection des personnes et des familles", la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social, adjointe à la cheffe du service "protection des personnes et des familles".

Article 4 - En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l’action sanitaire et sociale, chef du service "développement politiques jeunesse, sport et vie associative" de la direction départementale de la cohésion sociale à l’effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Stéphanie DESEEZ, cheffe du service développement politiques jeunesse, sport et vie associative", la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Margaux ROCCO, inspectrice de la jeunesse et des sports, "adjointe à la cheffe du service développement politiques jeunesse, sport et vie associative.

Délégation est également donnée, en cas d’absence ou d’empêchement de Madame Margaux ROCCO "adjointe au chef du service développement politiques jeunesse, sport et vie associative" à :

- Madame Sylvie CARON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du greffe associatif pour tous les actes relevant de ses attributions.

Article 5 - En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Nelcie FERRERE, attachée hors classe d’administration, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale à l’effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Nelcie FERRERE, secrétaire générale, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Dominique RIBERO, attachée principale d’administration, secrétaire générale adjointe.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Corinne SCANDURA, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Nelcie FERRERE, attachée hors classe d'administration, cheffe du service "Inspection, Contrôle, Evaluation" de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

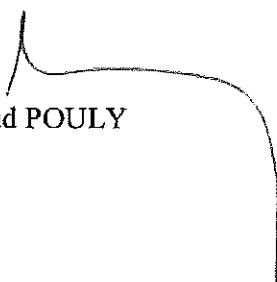
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelcie FERRERE, cheffe du service "Inspection, Contrôle, Evaluation", la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Peggy FROGER, conseillère technique pédagogique supérieure, adjointe à la cheffe du service "Inspection, Contrôle, Evaluation".

Article 7 - L'arrêté en date du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var est abrogé.

Article 8 - Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 septembre 2018

P/Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental


Arnaud POULY



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Service du domaine public maritime
et environnement marin**

Bureau littoral Est

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 SEP. 2018
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

A LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 13 décembre 2013 autorisant la commune de Sainte-Maxime à maintenir un bâtiment destiné au syndicat d'initiative d'une surface de 380 m² arrivant à échéance le 31 décembre 2018,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 3 septembre 2015 autorisant la commune de Sainte-Maxime à maintenir deux belvédères en encorbellement d'une surface de 17 m² et arrivant à échéance le 31 décembre 2019,

Vu la délibération n° VSM-DEL-17102 du 21 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte-Maxime sollicitant le transfert de gestion de la promenade Simon Lorigère, emprise dépendante du domaine public maritime,

Vu la demande de transfert de gestion concernant l'emprise précitée formulée par la commune par courrier en date du 19 juin 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (France Domaine) du 29 décembre 2017,

Vu la demande de révision à la baisse de l'indemnité sollicitée par la commune de Sainte-Maxime en date du 19 mars 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (France Domaine) du 23 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est abrogée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 13 décembre 2013 autorisant la commune de Sainte-Maxime à maintenir un bâtiment destiné au syndicat d'initiative d'une surface de 380 m² arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Est abrogée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 3 septembre 2015 autorisant la commune de Sainte-Maxime à maintenir deux belvédères en encorbellement d'une surface de 17 m² et arrivant à échéance le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 :

Est accordé à la commune de Sainte-Maxime le transfert en gestion de la promenade Simon Lorière, pour une période de 30 ans, à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 12 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Service du domaine public maritime
et environnement marin**

Bureau littoral Est

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEP. 2018
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

A LA COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants,

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-6,

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 portant concession d'utilisation de dépendances du domaine public maritime à la commune de Sainte-Maxime en vue de l'exploitation de jeux de casino arrivant à échéance le 24 avril 2030,

Vu la délibération n° VSM-DEL-17102 du 21 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte-Maxime sollicitant le transfert de gestion du casino de jeux, emprise dépendante du domaine public maritime,

Vu la demande de transfert de gestion concernant l'emprise précitée formulée par la commune par courrier en date du 19 février 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques (France Domaine) du 23 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est abrogé l'arrêté du 25 avril 2000 portant concession d'utilisation de dépendances du domaine public maritime à la commune de Sainte-Maxime en vue de l'exploitation de jeux de casino arrivant à échéance le 24 avril 2030, à compter du 20 octobre 2019.

ARTICLE 2

Est accordé à la commune de Sainte-Maxime le transfert en gestion du casino de jeux, pour une période de 20 ans, à compter du 20 octobre 2019, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 17 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégalion,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 18 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n°83-2018-DDTM/SAEF-0001

Service Agriculture
Environnement et Forêt

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon constituant le secteur OUEST du camp militaire de Canjuers

**LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2018-176-016 du 25 juin 2018 du département des Alpes de Haute-Provence, n°05-2018-DDT-SAER-0002 du 18 juin 2018 du département des Hautes-Alpes, n°26-2018-08-20-001 du 20 août 2018 du département de la Drôme, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée,

aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant à Isabelle LAFOREST, Tiffany PRESI, Georges ROUSTAN, Georges ROUVIER des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant à Patrice GARRON des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune d'Aiguines ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant à Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 juin 2018 autorisant à Gérard CAUVIN, Nadine CHEVALAZ, Gilbert GAILLAN des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Bauduen et Vérignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant à Damien GLE et Dominique REBUFFEL des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Bauduen et Vérignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant à Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon ;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 17/09/2018 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2018 par plus de 90 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon, notamment par Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Mick BIANCO, Gérard CAUVIN, Nadine CHEVALAZ, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Francis GIRARD (GAEC Les Pierres qui roulent), Gilbert GAILLAN, Patrice GARRON, Aurélie GILLOPPE, Damien GLE, Isabelle LAFOREST, Gisèle MAZZOLENI, Louis MAZZOLENI, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Tiffany PRESI, Dominique REBUFFEL et Nathalie TROIN au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 122 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2015, 166 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2016 et 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2017, dont 123 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 66 040 € ont été investis en 2015, 30 370 € en 2016 et 17 750 € en 2017 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 241 190 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2015, 189 005 € pour l'année 2016 et 191 210 € pour l'année 2017 ;

Considérant que 100 % des éleveurs attaqués en 2018 sur les unités pastorales d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée ;

Considérant que les registres de tirs de défense simple présentés par Messieurs Alain BELISAIRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL et Mesdames Corinne BARACANI, Marion BELISAIRE et Nelly BELISAIRE, attestent de la réalisation effective de tirs de défense simple sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon ;

Considérant que les registres de tirs de défense renforcée présentés par Messieurs Alain BELISAIRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL et Mesdames Marion BELISAIRE et Nelly BELISAIRE, attestent de la réalisation effective de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon ;

Considérant que les lieutenants de louveterie ont réalisé, entre le 20/02/2018 et le 10/09/2018, 23 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers ;

Considérant que les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé 13 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers, correspondant à 50 journées agent et 1777 heures effectuées par la Brigade Loup ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 39 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 113 animaux ont eu lieu du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018 sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon ;

Considérant que la situation fait apparaître une fréquence particulièrement élevée d'attaques de loup sur les troupeaux en 2018, avec une moyenne de 0,16 attaque par jour sur la zone concernée qui constitue également l'une des plus anciennes zones de présence permanente (ZPP) du loup en France ;

Considérant que les attaques subies par les troupeaux sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon représentent 36 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 63 animaux du 01 janvier au 31 août 2016, 43 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 136 animaux du 01 janvier au 31 août 2017 et 39 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 113 animaux du 01 janvier au 31 août 2018 ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant la persistance des attaques dans le secteur OUEST de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon, avec 22 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 35 animaux entre le 18/04/2018 et le 31/08/2018 malgré le prélèvement de 2 loups les 14/03/2018 et 17/04/2018 ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2017-2018, l'ONCFS a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 1 ZPP dans le secteur OUEST de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2017-2018, l'ONCFS a classé les communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de trois loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Bauduen et Vérignon incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 5 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs habilités par le préfet susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

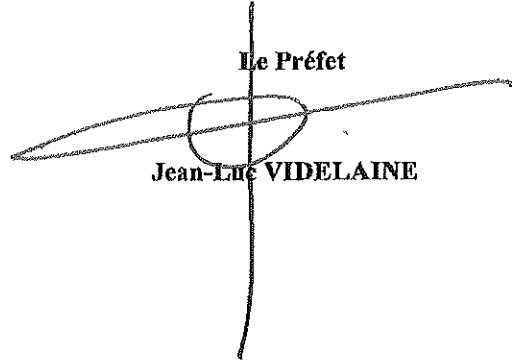
Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the center of the loop.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 18 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n°83-2018-DDTM/SAEF-0002

Service Agriculture
Environnement et Forêt

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance constituant le secteur CENTRE du camp militaire de Canjuers

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018-176-016 du 25 juin 2018 du département des Alpes de Haute-Provence, n°05-2018-DDT-SAER-0002 du 18 juin 2018 du département des Hautes-Alpes, n°26-2018-08-20-001 du 20 août 2018 du département de la Drôme, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant à Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST, Tiffany PRESI, Georges ROUSTAN, Georges ROUVIER des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 autorisant à Cyril GELMAN des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune de Trigance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant à Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Lucette LAUGIER, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant à Gilles BLANC, Gilles BREMOND et Laurent ROUVIER (GAEC ROUVIER) des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Comps-sur-Artuby et Trigance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant à Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Lucette LAUGIER, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance ;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 17/09/2018 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2018 par plus de 90 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance, notamment par Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Karine FRANCA, Etienne DESPERT (GAEC Le Petit Collois), Laurent ROUVIER (GAEC ROUVIER), Cyril GELMAN, Harmony GOURVENNEC, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL et Tiffany PRESI au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 122 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2015, 166 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2016 et 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2017, dont 109 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 66 040 € ont été investis en 2015, 30 370 € en 2016 et 17 750 € en 2017 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 241 190 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2015, 189 005 € pour l'année 2016 et 191 210 € pour l'année 2017 ;

Considérant que 100 % des éleveurs attaqués sur les unités pastorales de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée ;

Considérant que les registres de tirs de défense simple présentés par Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL et Mesdames Corinne BARACANI, Marion BELISAIRE et Nelly BELISAIRE attestent de la réalisation effective de tirs de défense simple sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance ;

Considérant que les registres de tirs de défense renforcée présentés par Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL et Mesdames Marion BELISAIRE et Nelly BELISAIRE attestent de la réalisation effective de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance ;

Considérant que les lieutenants de louveterie ont réalisé, entre le 20/02/2018 et le 10/09/2018, 23 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers ;

Considérant que les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé 13 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers, correspondant à 50 journées agent et 1777 heures effectuées par la Brigade Loup ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 72 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 189 animaux ont eu lieu du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018 sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance ;

Considérant que la situation fait apparaître une fréquence très élevée d'attaques de loup sur les troupeaux en 2017, avec une moyenne de 0,3 attaque par jour sur la zone concernée qui constitue également l'une des plus anciennes zones de présence permanente (ZPP) du loup en France et l'une des ZPP subissant le plus d'attaques au niveau national ;

Considérant que les attaques subies par les troupeaux sur les unités pastorales des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance représentent 49 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 116 animaux du 01 janvier au 31 août 2016, 65 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 195 animaux du 01 janvier au 31 août 2017 et 72 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 189 animaux du 01 janvier au 31 août 2018 ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant la persistance des attaques dans le secteur CENTRE de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance, avec 52 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 137 animaux entre le 22/02/2018 et le 31/08/2018 malgré le prélèvement de 2 loups les 20/02/2018 et 21/02/2018 ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2017-2018, l'ONCFS a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 1 ZPP dans le secteur CENTRE de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2017-2018, l'ONCFS a classé les communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de deux loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes de Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, Montferrat et Trigance incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 5 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas. Les tirs de prélèvements renforcés peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs habilités par le préfet susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.


ARTICLE 9 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 18 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n°83-2018-DDTM/SAEF-0003

Service Agriculture
Environnement et Forêt

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargème, Mons, La Roque-Escapon et Seillans constituant le secteur EST du camp militaire de Canjuers

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2018-176-016 du 25 juin 2018 du département des Alpes de Haute-Provence, n°05-2018-DDT-SAER-0002 du 18 juin 2018 du département des Hautes-Alpes, n°26-2018-08-20-001 du 20 août 2018 du département de la Drôme, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du

19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant à Corinne BARACANI, Isabelle LAFOREST, Tiffany PRESI, Georges ROUSTAN, Georges ROUVIER des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant à Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, René JOURDAN, Lucette LAUGIER, Nicolas PERRICHON (GAEC de Peyrusse) des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant à Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Damien GLE, Dominique REBUFFEL et Jean-Pierre THIMOLEON des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant à Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, René JOURDAN, Lucette LAUGIER, Nicolas PERRICHON (GAEC de Peyrusse) des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 17/09/2018 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2018 par plus de 90 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans, notamment par Corinne BARACANI, Alain BELISAIRE, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fanny FAUR, Jeanine GILARDI, René JOURDAN, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER, Andrea MARIN, Jean-Noël MERLI, Nicolas PERRICHON (GAEC de Peyrusse), Tiffany PRESI, Dominique REBUFFEL, Jean-Pierre THIMOLEON au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 122 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2015, 166 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2016 et 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2017, dont 90 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 66 040 € ont été investis en 2015, 30 370 € en 2016 et 17 750 € en 2017 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 241 190 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2015, 189 005 € pour l'année 2016 et 191 210 € pour l'année 2017 ;

Considérant que 88 % des éleveurs attaqués sur les unités pastorales de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée ;

Considérant que les registres de tirs de défense simple présentés par Messieurs Alain BELISAIRE, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Nicolas PERRICHON et Mesdames Corinne BARACANI, Marion BELISAIRE et Nelly BELISAIRE attestent de la réalisation effective de tirs de défense simple sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Considérant que les registres de tirs de défense renforcée présentés par Messieurs Alain BELISAIRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL et Mesdames Marion BELISAIRE et Nelly BELISAIRE attestent de la réalisation effective de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Considérant que les lieutenants de louveterie ont réalisé, entre le 20/02/2018 et le 10/09/2018, 23 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers ;

Considérant que les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé 13 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers, correspondant à 50 journées agent et 1777 heures effectuées par la Brigade Loup ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 105 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 308 animaux ont eu lieu du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018 sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Considérant que la situation fait apparaître une fréquence très élevée d'attaques de loup sur les troupeaux en 2017, avec une moyenne de 0,43 attaque par jour sur la zone concernée qui constitue également l'une des plus anciennes zones de présence permanente (ZPP) du loup en France et l'une des ZPP subissant le plus d'attaques au niveau national ;

Considérant que les attaques subies par les troupeaux sur les unités pastorales des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans représentent 68 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 180 animaux du 01 janvier au 31 août 2016, 61 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 214 animaux du 01 janvier au 31 août 2017 et 105 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 308 animaux du 01 janvier au 31 août 2018 ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2017-2018, l'ONCFS a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 1 ZPP dans le secteur EST de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2017-2018, l'ONCFS a classé les communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de trois loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes de Bargème, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

ARTICLE 4 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 5 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 : Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs habilités par le préfet susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

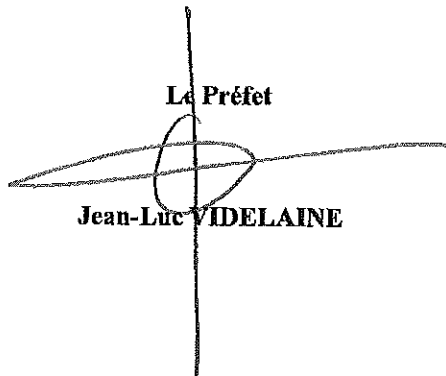
Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU VAR POUR EXERCER
LES ATTRIBUTIONS QUI LUI SONT DEVOLUES RELATIVES AUX ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 426-1 à L. 426-6, R. 421-29 à R. 421-32 et 426-1 à R. 426-19,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant constitution et désignation des membres de la formation spécialisée pour le classement des animaux nuisibles,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant constitution et désignation de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de classement d'animaux nuisibles, est modifié comme suit :

Alinéa 3 :

Un représentant des intérêts agricoles :

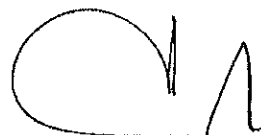
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Sylvain AUDEMARD 33,rue Jean -Aicard – 83890 Besse-sur-Issole	M. Jean-Guy REBUFFEL Quartier Riphe – 83840 La Roque Esclapon

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

19 SEP. 2010

Le Préfet,





PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement
et forêt

**Arrêté préfectoral du 14 SEP. 2018
définissant pour la campagne 2018
les aires de production sinistrées par la grêle
du 05 août 2018**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;
- **Vu** les dégâts subis par le vignoble du Var lors de l'épisode de grêle du 05 août 2018 ;
- **Vu** la demande déposée par la Chambre d'agriculture du Var le 22 août 2018 ;
- **Vu** les constats effectués par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Chambre d'agriculture lors de la visite de terrain du 13 septembre 2018 ;
- **Vu** le recensement des exploitations viticoles sinistrées effectué par la Chambre d'agriculture ;
- **Considérant** les pertes de récoltes significatives pour la campagne 2018 entraînées par l'épisode de grêle du 05 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne 2018, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de l'épisode de grêle du 05 août 2018 sont constituées par les communes suivantes :

Le Val, Chateauvert, Bras, Cotignac, Pontevès.

Article 2 : Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par l'épisode de grêle du 05 août 2018, dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ont

la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

DD83-0918-6547-D

**ARRETE ARS PACA du 10 septembre 2018
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de FREJUS SAINT-RAPHAËL (Var)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté ARS PACA du 19 mai 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de FREJUS SAINT-RAPHAËL (Var) ;

VU le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël du 13 juillet 2018 ;

VU la délibération émise lors de la séance du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël du 06 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA en date du 19 mai 2016 fixant la composition nominative du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Mme le docteur Françoise KAIDOMAR représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de M. le docteur Alain MOURANI ;

Article 2 : le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, dont le siège est sis 240, avenue Saint-Lambert B.P. 110 - 83 608 FREJUS CEDEX(Var), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. David RACHLINE, Maire de Fréjus, membre de droit représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- M. Frédéric MASQUELIER, Maire de Saint-Raphaël, représentant la commune de Saint-Raphaël, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme MEUNIER, Conseiller communautaire, représentant de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée;
- M. George GINESTA, Conseiller communautaire, représentant de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée;
- M. Guillaume DECARD, conseiller départemental, représentant du Président du conseil département du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine RUBECCHI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le docteur Françoise KAIDOMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. le docteur Didier BLAIZOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. Loïc GUILLEUX, représentant désigné par l'organisation syndicale Sud-Santé-Sociaux ;
- M. Philippe JACQUOT, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Annie SOLER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Françoise BLESIOUS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Maria PERES, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Var ;

- Mme Cathy HENGY, de l'Association des Paralysés de France, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;
- Mme Monique DOLZAN, de l'Association La Ligue contre le Cancer, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le Dr Michel KAIOMAR, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Toulon ;
- M.FILIPPINI, représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ; à désigner.

Article 3 : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le directeur général, le délégué territorial du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 10 septembre 2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT



PREFET Du VAR

Agence Régionale de Santé PACA
Délégation départementale du Var

ARRETE du 14 SEP. 2018

Portant modification de l'arrêté du 3 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus (chikungunya, dengue et zika) dans le département du Var

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le code de la santé publique (articles R 3115-3 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières) et les textes d'application ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le protocole du 2 avril 2014 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Var et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus dans le département du Var publié au recueil des actes administratifs N°20 spécial du 6 avril 2018 ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/RII/DGALN/DGAL n° 2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;
- VU le rapport en date du 3 septembre 2018 relatif à la proposition de modification de l'arrêté préfectoral relatif au plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus présenté par l'ARS en CODERST ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2018 ;

Considérant le bilan annuel 2017 de la surveillance entomologique du moustique « Aedes albopictus » établi par l'opérateur public retenu par le conseil départemental du Var ;

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'Aedes albopictus ;

Considérant la présence avérée du moustique « Aedes albopictus » sur l'ensemble du territoire du département du Var ;

Considérant les éléments du rapport de diagnostic du risque vectoriel réalisé sur chaque point d'entrée (l'aéroport Toulon/Hyères Le Palyvestre - le port TCA) fourni par le gestionnaire ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination des moustiques Aedes albopictus vecteurs des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Considérant la confirmation de plusieurs cas humains de West Nile dans le département des Alpes Maritimes par Santé Publique France, le 30 juillet 2018 ;

Considérant l'atteinte de niveau 3 de la stratégie de réponse en cas de mise en évidence d'une circulation du virus West Nile dans le département des Alpes-Maritimes, telle que définie dans le guide de procédures de lutte contre la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, annexée à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Considérant le risque de circulation virale du virus West Nile dans l'ensemble des départements du pourtour méditerranéen,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 3 avril 2018 publié au recueil des actes administratifs N°20 du 6 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes albopictus : chikungunya, dengue et zika dans le département du Var est ainsi modifié :

Le titre de cet arrêté est remplacé par :

« relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par des moustiques vecteurs de maladies humaines dans le département du Var ».

ARTICLE 2 :

Un article 8 bis est inséré à la suite de l'article 8 rédigé de la façon suivante :

Le dispositif de gestion des risques associé à la survenue de cas humains de West Nile est mis en œuvre conformément à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

Ce dispositif prévoit, en cas de mise en évidence de circulation virale :

- L'activation d'une surveillance entomologique spécifique ;
- Au cas par cas, la mise en œuvre de mesures de lutte anti vectorielle destinée à contrôler les populations de moustiques vecteurs.

Ces dispositions sont applicables sur le département du Var, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre.

L'EID-méditerranée est chargé, par voie de convention avec la DGS, de réaliser la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée.

Le conseil départemental est chargé de réaliser les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée.

Le conseil départemental a confié cette mission à l'EID méditerranée, Opérateur Public de Démoustication.

Les données de la surveillance spécifique, des prospections et des traitements sont saisies dans l'application nationale SI-LAV par l'EID-méditerranée.

Les modalités d'intervention de l'Opérateur Public sur les propriétés privées sont les mêmes que celles figurant à l'article 5 de l'arrêté du 03 avril 2018 visé ci-dessus.

Le bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions précédentes est intégré au bilan annuel prévu à l'article 7 de l'arrêté du 3 avril 2018 visé ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le président du Conseil Départemental du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, la directrice départementale de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 14 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2018/09/57
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur Vincent FOURNEL, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur Marc GRANDO, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur Geneviève STAHL-ROUSSEAU, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 14 Septembre 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE SEILLANS (83 440)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

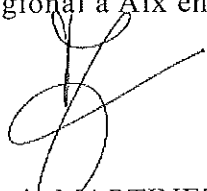
DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300292A sis 18 rue de l'Hospice à SEILLANS (83 440), conformément à l'article 37-1 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 21 juin 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 juin 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence


Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.